

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
les projets suivants :

- 1° - Loi portant création de l'Ordre des Avocats.
- 2° - Loi modifiant les dispositions du Code des Obligations
civiles et commerciales relatives aux baux à usage d'habi-
tation et aux baux commerciaux.
- 3° - Loi modifiant la loi n° 61.10 du 7 mars 1961 déterminant
la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

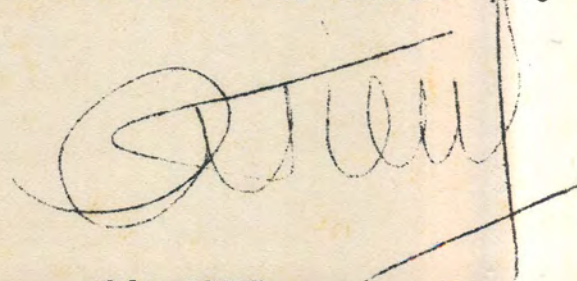
VU la Constitution ;

//) E C R E T E :

ARTICLE PREMIER - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent
décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion.

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de
l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1983



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961
déterminant la nationalité sénégalaise.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise impose, dans son article 16, certains délais d'incapacité à la personne qui vient d'acquérir la nationalité sénégalaise par naturalisation.

Pourtant il a été constaté que des naturalisés récents, grâce à leurs possibilités financières, accaparent certaines professions libérales, de même que les professions commerciales ou industrielles soumises à la loi du 24 novembre 1981 en empêchant des sénégalais d'origine d'accéder à ces activités après de longues années d'études supérieures.

Il est apparu, dès lors, opportun de renforcer les incapacités prévues par l'article 16, en portant à 10 ans le délai d'incapacité, uniformément pour l'exercice de toutes les professions énumérées par la loi du 7 mars 1961, organisées en Ordres ou soumises à autorisation préalable.

Bien entendu les incapacités énoncées ne concernent pas les ressortissants des pays qui ont passé avec le Sénégal des conventions accordant la réciprocité.

Par ailleurs le projet maintient les dispositions actuellement en vigueur permettant au Président de la République de relever de tout ou partie des incapacités le naturalisé ayant rendu des services importants ou dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel.

d'autre part, il paraît semblé nécessaire d'exiger du naturalisé la renonciation définitive à sa nationalité d'origine.

A cette fin le nouveau texte lui donne un délai de deux ans pour prouver qu'il n'a pas la double nationalité et qu'il entend par conséquent être un Sénégalais à part entière, sans aucune réserve. C'est l'objet du nouvel article 16 bis.

Au titre des mesures d'application immédiate et dans le but de renforcer sans délai la protection des sénégalais d'origine, l'article 3 du projet de loi indique enfin que les nouveaux délais d'incapacité s'imposent même à ceux dont le décret de naturalisation est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, les droits déjà acquis étant cependant réservés ; alors que les dispositifs d'interdiction de la double nationalité ne s'appliquent qu'à compter de la présente loi aux nouvelles naturalisations./-

181634

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1983

R A P P O R T

Fait au nom

de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI N° 44/83 modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961
déterminant la nationalité sénégalaise.

Par

Ibrahima BEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, présidée par le député Abdoulaye NIANG, s'est réunie le 29 novembre 1983, pour étudier le projet de loi n° 44/83 modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 sur la nationalité sénégalaise.

L'exposé des motifs a été fait par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Maître Doudou NDCYE qui a indiqué que l'objet dudit projet est de protéger les nationaux.

Le Sénégal ne s'est pas borné à adhérer aux grands principes du droit international public positif, qui font obligation à chaque Etat de reconnaître aux nationaux des autres Etats, la qualité de personnes juridiques et de sujet de droit.

Il a mis en place une législation interne d'un libéralisme indiscutable.

En effet, toute la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité reflète ce libéralisme, notamment les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité par voie de naturalisation.

.../...

.....

- 2 -

Cependant, il a été constaté que des naturalisés récents dotés de moyens financiers importants, ont mis la main sur certaines professions libérales de même que sur les professions commerciales et industrielles soumises à autorisation préalable, empêchant ainsi les nationaux d'accéder à ces professions.

Aussi, il est apparu opportun de protéger les sénégalais d'origine en renforçant le délai d'épreuve que doit observer un naturalisé avant de jouir pleinement de la nationalité sénégalaise.

Tel est l'objectif que vise le présent projet de loi soumis à votre approbation.

I - L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE SENEGALAISE PAR NATURALISATION

La naturalisation est l'octroi de la nationalité sénégalaise par le gouvernement à l'étranger qui la demande.

La décision du gouvernement est entièrement discrétionnaire.

L'individu sénégalais jouit à la date d'acquisition, de tous les droits attachés à la nationalité sénégalaise.

Mais, la jouissance de ces droits est assortie par le présent texte de 2 nouvelles conditions :

.../...

- 3 -

- le délai d'épreuve est porté à 10 ans,
- le naturalisé doit renoncer à sa nationalité d'origine.

II - LES NOUVELLES RESTRICTIONS

Le naturalisé ne pourra, pendant un délai de 10 ans (et non de 5 ans) à partir de la date de décret de naturalisation, être investi de fonction ou de mandat électif pour l'exercice desquels la qualité de sénégalais est exigée, être nommé dans la Fonction publique sénégalaise ou titulaire d'un office ministériel.

- exercer une profession pour laquelle la nationalité sénégalaise ou une autorisation ministérielle préalable est exigée.

Néanmoins, un décret pris sur avis du Ministre intéressé pourra relever des incapacités ci-dessus, le naturalisé qui a rendu ou est susceptible de rendre au Sénégal des services importants ou dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel au sens de l'article 12 alinéa 5 de la loi.

Par ailleurs, sont dispensés de plein droit de l'incapacité d'exercer une profession pour laquelle la nationalité sénégalaise est exigée, les individus qui, au moment de leur naturalisation sont ressortissants d'un Etat accordant par convention internationale, sans restriction, aux nationaux sénégalais, la possibilité d'exercer la profession considérée dans le pays (les conventions de réciprocité).

.../...

- 4 -

Le naturalisé doit, dans le délai de 2 ans, à compter de la date du décret de naturalisation, rapporter la preuve par tous actes et documents utiles, la perte définitive et irrévocable de sa nationalité antérieure.

A défaut de rapporter cette preuve, dans le délai qui lui est imparti, ou si la preuve n'est pas établie de manière satisfaisante, il lui est retiré discrétionnairement la nationalité sénégalaise.

III - APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA NOUVELLE LOI

- APPLICATION IMMEDIATE

Les incapacités fixées à l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961, modifié par le présent texte, s'appliquent immédiatement aux personnes dont le décret de naturalisation est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

- DROITS ACQUIS

Conservent les droits acquis sous l'empire de l'ancienne législation, les personnes qui à la même date :

exercent l'une des activités énumérées à l'article 16 nouveau de la loi 61-10 du 7 mars 1961,

.../...

- 5 -

exercent l'un des droits visés par les dispositions antérieures après l'expiration du délai d'incapacité de 5 ans prévu par les dispositions précédemment en vigueur, ou à la faveur d'une dispense d'incapacité octroyée par décret.

Tel est le contenu du texte.

Vos commissaires ont approuvé la modification

apportée par la nouvelle loi sur la nationalité qui vise à faciliter la promotion des nationaux d'origine.

L'exposé du Ministre a suscité un débat et provoqué diverses interrogations auxquelles il a répondu.

- PERTE DE LA DOUBLE ALLEGEANCE

Les commissaires pensent que la perte de la nationalité étrangère ne peut pas être définitive car, certains pays acceptent la double nationalité et l'étranger naturalisé sénégalais qui y retourne recouvre facilement sa nationalité d'origine.

Le Ministre a précisé que le but visé par le législateur sénégalais est de protéger les intérêts de l'Etat sénégalais, et pour ce faire, il ne peut agir que sur le plan du droit interne en exigeant la preuve de la perte de la double allégeance au naturalisé.

.../...

- 6 -

Et, les preuves fournies sont appréciées par le gouvernement qui peut les accepter ou les rejeter.

Il reste que le pays d'origine du naturalisé qui est souverain est libre de l'accepter s'il y revient.

- Le délai de 2 ans imparti au naturalisé pour rapporter la preuve de la perte de la nationalité d'origine.

Les commissaires ont estimé que ce délai étant trop long peut être ramené à 1 an pour contraindre le postulant à faire plus de diligence pour prouver qu'il a renoncé à sa nationalité d'origine.

Là aussi, le Ministre a donné tous les apaisements, car le délai est largement suffisant pour apporter la preuve de la perte de la nationalité d'origine.

- Le sort des réfugiés qui veulent prendre la nationalité sénégalaise,
- La protection des sénégalais qui ont acquis une nationalité étrangère et qui veulent revenir au Sénégal.

Le Ministre a rappelé que les dispositions du présent texte concernent uniquement les effets de la naturalisation et non l'ensemble de la loi sur la nationalité.

.../...

- 7 -

Toutefois, un projet de nouveau code de la nationalité est à l'étude.

Sous le bénéfice de ces observations, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi et vous demandent d'en faire autant.

Maître Ibrahima BEYE

PR

loi n° 84-10 du
04/01/1984

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 86

modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961
déterminant la nationalité sénégalaise.

11 11 11

181634

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi
14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

L'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 16.- L'individu qui a acquis la nationalité
sénégalaise jouit, à la date de cette acquisition, de tous les droits
attachés à la nationalité sénégalaise.

"Toutefois, cette personne ne peut, pendant un délai de dix
ans, à partir du décret de naturalisation :

"-être investie de fonctions ou de mandats électifs pour
l'exercice desquels la qualité de sénégalais est nécessaire ;

"-être nommée dans la Fonction publique sénégalaise ou
titulaire d'un Office ministériel ;

"-exercer une profession pour laquelle la nationalité
sénégalaise ou une autorisation ministérielle préalable est exigée.

"Néanmoins, un décret pris sur l'avis du ministre intéressé
pourra relever des incapacités ci-dessus le naturalisé qui a rendu
ou est susceptible de rendre au Sénégal, des services importants ou
dont la naturalisation présente, pour le Sénégal, un intérêt
exceptionnel au sens de l'article 12, alinéa 5".

"Sont dispensés de plein droit de l'incapacité d'exercer
une profession pour laquelle la nationalité sénégalaise est exigée,
les individus qui, au moment de leur naturalisation, sont ressor-
tissants d'un Etat accordant par convention internationale, sans
restriction, aux nationaux sénégalais, la possibilité d'exercer la
profession considérée".

ARTICLE 2.- Il est ajouté à la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, un
article 16 bis ainsi rédigé :

"Article 16 bis.-

"La nationalité sénégalaise acquise par décision de l'auto-
rité publique est incompatible avec le maintien d'une autre
allégeance.

./..

- 2 -

"L'étranger naturalisé doit, dans le délai de deux années, à compter de la date de son décret de naturalisation, rapporter, par tous actes et documents utiles adressés au ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux, la preuve de la perte définitive et irrévocable de sa nationalité antérieure.

"Un décret retirant ~~discretionnairement~~ la nationalité ~~sénégalaise~~ à l'intéressé doit être pris lorsque cette preuve n'est pas rapportée de manière estimée satisfaisante avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3. - Les incapacités fixées par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 modifié par la présente loi s'appliquent aux personnes dont le décret de naturalisation est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, conservent le bénéfice des situations déjà acquises, les personnes qui, à la même date :

- exercent l'une des activités énumérées dans l'article 16 nouveau de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 qui n'étaient pas visées par les dispositions précédemment en vigueur ;

- exercent l'un des droits visés par les dispositions précédemment en vigueur après l'expiration du délai d'incapacité antérieurement applicable, ou à la faveur d'une dispense d'incapacité octroyée par décret./.

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SÉANCE,

Habib THIAM. -